

#### 4.049 Appui aux territoires autochtones de conservation et autres aires conservées par des populations autochtones et des communautés

SACHANT qu'une part considérable de la biodiversité restant sur la Terre se trouve dans des paysages, des territoires et des aires qui appartiennent à des populations autochtones et à des communautés locales, y compris des populations mobiles, ou qu'elles contrôlent ou gèrent ;

NOTANT que ces populations et communautés exercent leur gouvernance par l'application du droit coutumier ainsi que par d'autres moyens efficaces, et que leurs aires et territoires participent grandement aux efforts déployés par l'humanité pour protéger et conserver la diversité biologique, la diversité agricole et la diversité culturelle ;

NOTANT ÉGALEMENT que leurs aires et territoires conservés servent souvent d'exemples sur la manière de concilier conservation de la biodiversité, moyens d'existence et souveraineté alimentaire, et sont essentiels au développement durable local et à l'identité culturelle ;

RAPPELANT la Résolution 3.049 *Aires conservées par des communautés* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 3e Session (Bangkok, 2004), qui propose une orientation claire sur la nécessité de reconnaître et de soutenir « les écosystèmes naturels ou modifiés, englobant une biodiversité, des services écologiques et des valeurs culturelles considérables, volontairement conservés par des populations autochtones et des communautés locales par l'application du droit coutumier ou d'autres moyens efficaces » ;

SALUANT la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* de 2007, et soulignant que le *Programme de travail sur les aires protégées* de 2004 de la Convention sur la diversité biologique (CDB) recommande aux Parties à la Convention de reconnaître et soutenir les aires conservées par des communautés ;

ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION le travail accompli par TILCEPA, thème de travail conjoint de la Commission des politiques environnementales, économiques et sociales (CPEES) de l'UICN et de la Commission mondiale des aires protégées (CMAP) de l'UICN, qui apporte son soutien à la réalisation d'un inventaire et d'études sur des activités participatives relatives aux aires conservées par des communautés (ACC) dans diverses parties du monde, fournit des conseils techniques sur les problèmes se situant à l'interface entre ACC et moyens d'existence, équité, élimination de la pauvreté et souveraineté alimentaire, et facilite une réflexion innovante sur des sujets permettant d'améliorer les politiques et les pratiques ;

CONSCIENT que les territoires autochtones de conservation et les autres aires conservées par des populations autochtones et des communautés sont considérés par l'UICN comme des types de gouvernance importants pour les réseaux d'aires protégées ;

RECONNAISSANT la diversité extraordinaire des situations au plan régional et l'évolution des concepts et des approches des gouvernements, des populations autochtones et des communautés locales, y compris les pêcheurs traditionnels, les pasteurs et les paysans ;

CONSIDÉRANT que la plupart des territoires autochtones de conservation et autres aires conservées par des populations autochtones et des communautés ne sont pas suffisamment reconnus et essentiellement exclus des réseaux officiels d'aires protégées et que la « reconnaissance » de ces aires, au niveau national, repose parfois sur des mécanismes conçus à la hâte ou inadaptés qui consistent à imposer des structures institutionnelles, des règles ou des mécanismes de gouvernance uniformes ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT qu'un certain nombre de pays ont reconnu des territoires autochtones de conservation et autres aires conservées par des populations autochtones et des communautés de manière appropriée, dans le cadre de leurs réseaux d'aires protégées ou en dehors, notamment en adoptant des lois et des politiques qui reconnaissent pleinement les droits des populations autochtones et autres communautés ;

SOULIGNANT que les territoires autochtones de conservation et autres aires conservées par des populations autochtones et des communautés font face à des menaces permanentes et imminentes, notamment du fait de politiques et projets de développement non durable, de pratiques agressives des industries extractives et de l'agriculture industrielle, de régimes fonciers incertains, de la négation du droit coutumier, d'injustices de nature sociale, économique et politique, de la perte des savoirs, des changements culturels, des changements climatiques

et, plus récemment, de formes inappropriées de reconnaissance par des organismes publics et des organisations de conservation de la nature ; et

RECONNAISSANT que les populations autochtones et les communautés locales ont besoin de soutien pour pouvoir répondre à ces menaces de manière à la fois efficace et équitable et propre à restaurer l'adaptabilité et la résilience locales ;

**Le Congrès mondial de la nature, réuni du 5 au 14 octobre 2008 à Barcelone, Espagne, pour sa 4e Session :**

1. ENGAGE les membres de l'UICN à :
  - a) reconnaître l'importance, pour la conservation de la nature, des territoires autochtones de conservation et autres aires conservées par des populations autochtones et des communautés, qui comprennent les sites, territoires, paysages terrestres et marins et sites sacrés, administrés et gérés par des populations autochtones et des communautés locales, y compris par des populations mobiles ;
  - b) apporter leur soutien à une juste restitution des droits territoriaux, sur le sol et sur les ressources naturelles, en accord avec des objectifs sociaux et de conservation de la nature jugés acceptables par les populations autochtones et les communautés locales qui administrent les territoires autochtones de conservation et autres aires conservées par des populations autochtones et des communautés et/ou qui sont intéressées à en créer de nouvelles ;
  - c) s'assurer que l'inclusion de tout territoire autochtone de conservation et autres aires conservées par des populations autochtones et des communautés dans un réseau national ne se fasse qu'avec l'accord préalable en connaissance de cause des populations autochtones, en consultation avec les communautés locales et en tenant dûment compte de leurs préoccupations ; et
  - d) apporter leur soutien aux populations autochtones et aux communautés locales pour la protection des territoires autochtones de conservation et autres aires conservées par des populations autochtones et des communautés contre les menaces extérieures en appliquant les principes du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, des évaluations participatives des impacts sociaux, culturels et environnementaux, ainsi que d'autres mesures telles que celles qui sont élaborées dans la décision VII/28 de la CDB ou d'autres accords internationaux en référence à de nouvelles initiatives de développement et de conservation de la nature.

**En outre, le Congrès mondial de la nature, réuni du 5 au 14 octobre 2008 à Barcelone, Espagne, pour sa 4e Session, propose les orientations suivantes pour l'application du Programme de l'UICN 2009-2012 :**

2. PRIE la Directrice générale et les Présidents des Commissions de l'UICN d'exercer leur rôle de guide et de soutien en faveur de la reconnaissance nationale et internationale des territoires autochtones de conservation et autres aires conservées par des populations autochtones et des communautés comme forme légitime de conservation de la biodiversité :
  - a) en aidant les membres de la CDB à mettre en oeuvre les éléments pertinents du *Programme de travail de la CDB sur les aires protégées* dans un cadre strict de respect des droits humains dans le domaine de la conservation de la nature ; et
  - b) en facilitant l'autosurveillance et l'évaluation des territoires autochtones de conservation et autres aires conservées par des populations autochtones et des communautés, par les populations autochtones et les communautés locales concernées, conformément à leur propre système de gouvernance, en collaboration avec des institutions et des acteurs extérieurs s'il y a lieu et en établissant des mécanismes de responsabilité internes et externes efficaces.
3. DEMANDE à la CPEES et à la CMAP de renouveler et de renforcer leur soutien et de continuer leur travail :

- a) en améliorant la connaissance sur les territoires autochtones de conservation et autres aires conservées par des populations autochtones et des communautés dans leur dimension nationale, régionale et culturelle spécifique, et en identifiant des exemples de mécanismes et de garanties qui permettent d'assurer leur reconnaissance, aux niveaux national et international de manière appropriée et non intrusive ;
- b) en favorisant la reconnaissance des territoires autochtones de conservation et autres aires conservées par des populations autochtones et des communautés à l'intérieur ou à l'extérieur des réseaux d'aires protégées nationaux et dans le contexte élargi des paysages terrestres et marins conservés, en tant que types de gouvernance locaux particuliers aux populations autochtones et aux communautés locales concernées (en tenant compte des exigences exprimées dans le para - graphe 1c ci-dessous) ;
- c) en apportant leur soutien au Secrétariat de la CDB et aux Parties dans le cadre d'ateliers régionaux et d'autres processus afin de renforcer les capacités et de promouvoir des politiques et pratiques appropriées en vue de l'application du *Programme de travail sur les aires protégées* de la CDB et de son élément 2 en particulier ; et
- d) en guidant les organismes compétents dans la mise à jour de la Base de données mondiale sur les aires protégées, de la *Liste des Nations Unies des aires protégées*, de *State of the World's Protected Areas* et d'autres bases de données ou documents pertinents pour s'assurer que les territoires autochtones de conservation et autres aires conservées par des populations autochtones et des communautés y figurent s'il y a lieu et là où il convient.

Les déclarations versées au procès-verbal par les États membres Australie, Canada et Nouvelle-Zélande en ce qui concerne la Résolution 4.048 valent aussi pour la présente Résolution.

L'État membre Norvège a indiqué qu'il voterait contre cette motion.

L'État membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis n'ont pas participé aux délibérations concernant cette motion et n'ont pas pris officiellement position sur cette motion telle qu'elle a été adoptée pour les raisons données dans la Déclaration générale des États-Unis sur le processus des motions de l'UICN.